

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;

Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline THEYS, Mme Amandine DE GREEF, Mme Ingrid PRINCEN, M. Quentin HOTTART, Échevins;

Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Brigitte PENSIS, M. Emmanuel FERRIERE, Mme Hélène HOUSSIAU, M. Yves COPPIETERS, M. Stéphane KAYE, M. Michel VINCENT, Mme Christine RIGO, Mme Jade DEVOS, Mme Hélène GEERINCKX, M. Sébastien DEKETELAERE, M. Gatien DE MEULEMEESTER, M. Roland FLAMAND, Mme Marie-Joëlle ANCIAUX, Conseillers;

M. Nicolas CORDIER, Président du CPAS;

M. Charles LAMBERT, Directeur général f.f.;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Droit d'interpellation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 7 juillet 2020 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement les articles 73 à 78 relatifs au droit d'interpellation des citoyens ; Vu le courrier du 7 mars 2025 de Monsieur Henri Martens et réceptionnée à l'Administration communale le 13 mars 2025 relatif à son souhait d'interpeller le Conseil communal ; Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2025 déclarant la demande recevable ; Considérant que Monsieur Henri Martens interpellant, expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée :

" Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Avant toute chose, je remercie la commune pour cette procédure d'interpellation citoyenne. Je demande aussi à mes auditeurs la tolérance pour mes propos. Je ne suis pas au fait de toutes les mesures engagées ou en passe de l'être par la Commune ou la Province. Je vais peut-être enfoncer des portes ouvertes. Merci de ne pas m'en vouloir si c'est le cas. J'espère en tout cas, ne pas vous faire perdre votre temps.

En lisant le texte " Inondations : un défi pour l'avenir " publié sur le site internet de la province du Brabant Wallon (1), on constate que tous les éléments de la problématique des inondations dans le Brabant wallon sont cités : dérèglement climatique, pratiques culturelles et urbanisation affectant la perméabilité des sols et entraînant l'érosion, précipitations extrêmes en hausse et plus concentrées dans le temps. Le texte cite les bassins d'orages et les Zones d'expansion de crues comme des moyens de protection contre les inondations. Il cite aussi de nombreuses mesures préventives, toutes pertinentes et je ne vais pas en refaire la liste ici.

La Province est responsable des cours d'eau non-navigables de première catégorie, ce qui est le cas du Train dans Grez, en aval du confluent avec le Piétrebaix. Elle indique elle-même être responsable " des curages, remises à gabarit, renforcement de berges ". Peut-être devrait-elle être le destinataire de mon questionnement. Mais je suis ici devant vous parce que le Train coule en plein centre de Grez.

Une Zone d'expansion de Crues émergera peut-être un jour sur le territoire de notre commune. Elle jouera certainement un rôle positif. Je signale quand-même que son dimensionnement, longuement justifié par les bureaux d'études qui en ont reçu la mission, est aléatoire vis-à-vis des précipitations à venir.

En juillet 2021, les précipitations enregistrées en 3 jours dans le pays, explosent tous les compteurs, sortent de toutes les normes. Depuis, nous avons constaté partout dans le monde, y compris en Europe, dans des régions proches ou lointaines, que les pluies diluviennes font des ravages à un rythme complètement inédit.

Basée sur les statistiques patiemment collectées depuis 1833 par l'IRM, le "temps de retour des pluies" est devenu une notion obsolète. Pour rappel, le "temps de retour" est la probabilité qu'une précipitation d'une ampleur définie se produise dans l'année. Un temps de retour de 20 ans, cela signifie une chance sur 20 qu'une pluie de telle ampleur se produise dans l'année. Ces statistiques se basent sur le postulat d'un climat relativement stable. Le choc des événements de juillet 2021, annoncé depuis 30 ans par les travaux de GIEC, doit nous faire comprendre que cette époque de stabilité est révolue.

Le " Guide technique de dimensionnement des ouvrages de rétention ", édicté par la Région wallonne et appliqué par les bureaux d'études, a été revu en 2023. Il comporte un nouveau paragraphe : le 1.9., qui mentionne que la méthode " ne tient pas compte explicitement du changement climatique (événements futurs)." En d'autres termes : " On sait que la recette n'est plus valable, mais on n'a rien d'autre à mettre à la place".

Il est donc naïf de croire, qu'avec la ZEC, dimensionnée selon les préceptes de l'administration, la sécurité des Gréziens soit assurée. Le rythme auquel les événements extrêmes se succèdent en Europe et ailleurs ne devraient-

ils pas nous encourager à prolonger notre réflexion ? Je me permets donc de vous soumettre quelques observations.

Pourquoi le Train déborde-t-il à Grez ? Allez-vous poster sur le pont de la rue de la Barre, à 200m d'ici. Regardez vers l'aval. Parfaitement visible, un bâtiment blanc à appartements s'élargit d'une annexe sur ses 4 étages, qui empiète largement dans le cours d'eau.

J'ai enfilé mes bottes de pêcheur et je suis descendu dans le Train pour prendre quelques mesures. Le pont de la rue de la Barre offre à la rivière un passage de 6,5m de large et de 2m sous la voûte. 40m plus en aval, l'annexe du bâtiment dont je viens de vous parler réduit déjà cette largeur à 4m. En barbotant un peu plus loin, on arrive sous la Maison de la Ruralité : la largeur offerte à la rivière se réduit à 3,4m ! Encore un peu plus loin, en dessous du parking : 3,3m ! En enfin, un peu plus loin encore, la rivière fait face au pont de la chaussée de Jodoigne : l'eau à 1,4m environ. Et ceci sans compter la quantité considérable de sédiments, autre problème issu directement du ruissellement des terres agricoles.

Sur les 120 mètres qui séparent le pont de la rue de la Barre et le pont de la Chaussée de Jodoigne, la capacité de débit du Train lors d'une crue se voit réduite d'au moins 30%. C'est ici que démarre l'inondation de Grez-centre. Étranglée, la rivière en crue cherche une échappatoire. Elle la trouve en amont, tout le long de la rue Comte Jean Dumonceau (2). Tout cela se trouve ici, à 200m de notre Maison communale. Au même titre que les pluies diluviennes ou le ruissellement catastrophique dû aux pratiques culturelles et à l'urbanisation, les étranglements du cours de la rivière au sein même du village de Grez sont une cause flagrante et incontestable des inondations !

Ceux qui ont une calculatrice en tête sont déjà en train de compter les millions. C'est vrai qu'harmoniser la capacité de débit du Train dans Grez ne sera pas un petit projet. Pourtant, nos quatre ponts historiques, rue de Morsaint, rue de la Barre, rue Pont au Lin et rue du Lambais, construits, paraît-il, vers 1870, ont été conçus par des professionnels prévoyants. Ils présentent un gabarit équivalent et généreux, sur lequel il devrait être possible de s'aligner. Et au lieu de s'effrayer du coût d'une telle opération, ne faut-il pas mettre en regard la perte pour les Gréziens, menacés par des inondations à répétition ? La perte pour notre village, menacé de déclassement ? **Supprimer les obstacles, élargir les berges.** Si nous n'en prenons pas soin, notre rivière constitue une menace. Ne faut-il pas lui donner à travers Grez, la largeur dont elle a besoin pour traverser notre village sans trop s'attarder ?

Je vous remercie pour votre attention. "

Considérant que le Collège, par l'intermédiaire de Madame Caroline Theys, y répond comme suit :

"Monsieur Martens,

Nous vous remercions vivement pour votre interpellation citoyenne et votre engagement à contribuer aux discussions importantes concernant la prévention des inondations à Grez. Votre intervention met en lumière des éléments essentiels qui méritent toute notre attention.

En premier lieu, nous souhaitons préciser que la zone que vous avez étudiée dépend de la Région wallonne et non de la Province. La Province a la gestion du Train de Morsaint à l'affluent le Piètrebais situé au Quai saint Michel à Grez centre. A partir de cette zone jusqu'à la Dyle, Le gestionnaire du Train devient régional.

Cependant, nous partageons pleinement votre constat qu'il est impératif que tous les acteurs, qu'ils soient provinciaux, régionaux ou communaux, travaillent de manière coordonnée pour répondre à ces défis, et ce, avec l'apport précieux et constructif des citoyens comme vous.

Permettez-moi d'intégrer à ma réponse quelques mesures de lutte contre les inondations réalisées sur le Train entre Morsaint et Grez centre en collaboration avec les différents acteurs :

La Région wallonne a procédé au curage de la zone, à la remise à gabarit et l'aménagement de cascates pour réduire l'ensablement du Train à Grez centre. Ces travaux ont été réalisés en 2022 et 2023. Il y a quelques semaines, la Province est également intervenue à Morsaint en curant le lit de la rivière, en posant de l'enrochement avec la remise à Gabarit du Train. Ces travaux sont cruciaux pour assurer une capacité optimale des cours d'eau et sont réalisés en concertation avec la Commune de Grez-Doiceau.

A ces entretiens réguliers et comme vous en avez parlé, la ZEC de Cocrou reste un projet clé dans la stratégie de lutte contre les inondations. Les ZEC ont fait leur preuve notamment lors des inondations de 2021 où nous pouvons prendre comme exemple les communes d'Orp Jauche et de Villers la Ville qui ont pu limiter de manière significative l'impact des inondations sur leur commune. En plus de cette ZEC, indispensable pour protéger Grez centre, il sera indispensable de créer une deuxième zone d'expansion de crues cette fois-ci sur le Train, du côté de Morsaint voire Chaumont-Gistoux. L'étude a été réalisée, des discussions sont en cours avec la Province à ce sujet. J'insiste bien sur le fait que les deux ZEC seront indispensables pour protéger Grez centre sur des pluies comme nous avons connu en 2021.

A cela et de manière globale pour le territoire, l'élaboration du schéma de développement communal sera un outil indispensable pour mieux contrôler l'urbanisation. Vous vous en doutez, nous n'allons pas abattre les maisons et les bâtiments situés sur le parcours que vous avez étudiée entre la rue de la Barre et le pont de la chaussée de Jodoigne.

Ces mesures s'inscrivent dans la continuité de notre travail quotidien avec les différents services communaux, la collaboration avec les agriculteurs et les citoyens qui ont également un rôle important à jouer.

Votre analyse pertinente et vos propositions nous rappellent l'importance de travailler ensemble, entre autorités provinciales, régionales et communales, avec l'aide précieuse des citoyens. Votre étude, remise il y a quelques semaines lors d'une réunion à l'administration communale, sera remise également aux autorités régionales et provinciales avec pour objectif que vous puissiez leur présenter votre étude.

Nous vous remercions encore pour votre démarche proactive et constructive."

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 25 mars 2025 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et l'intervention de Monsieur Goergen souhaitant que le point 21 dudit procès-verbal soit corrigé ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 25 mars 2025 moyennant les corrections demandées.

3. Déclaration d'apparement – Mise à jour - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1234-2, L1522-4, L1523-15 ; Considérant qu'il convient d'acte les déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement ; Considérant en effet que cette notion est essentielle pour la désignation des administrateurs dans les asbl communales (art. L1234-2, §1er du CDLD) et dans les intercommunales (article L1523-15, §3 du CDLD) ainsi que des représentants communaux dans le Comité de gestion des Associations de projet (Article L1522-4 du CDLD) ; Considérant que ces déclarations individuelles d'apparement sont uniques et prévalent pour toute la mandature ; Considérant qu'un conseiller communal peut décider de ne pas s'apparementer ; Revu sa délibération du 18 février 2025 actant la déclaration d'apparement des Conseillers communaux ; Vu le courriel de Madame Jade Devos du 22 février 2025 souhaitant faire part de son apparement au groupe " Les Engagés " ; Considérant la date butoir du 1er mars 2025 donnée aux communes pour transmettre les apparements des conseillers communaux ; Vu la délibération du Collège communal du 25 février 2025 actant la déclaration d'apparement de Madame Jade Devos ; **PREND ACTE** de sa composition politique :

	Noms et prénoms des Conseillers communaux	Elus sur la liste	Apparement/ Regroupement
1.	CORDIER Nicolas	Avec Vous	Les Engagés
2.	van HOOBROUCK D'ASPRE Caroline	Alliance communale	M.R.
3.	GOERGEN Pascal	Elan C+	Défi
4.	VANDELEENE Paul	Avec Vous	Les Engagés
5.	MIKOLAJCZAK Marie-Caroline	Alliance communale	M.R.
6.	THEYS Caroline	Avec Vous	Les Engagés
7.	ROMERA Julie	Avec Vous	Non-apparementée
8.	DE GREEF Amandine	Alliance communale	M.R.
9.	PENSIS Brigitte	Alliance communale	M.R.
10.	FERRIERE Emmanuel	Avec Vous	Non-apparementé
11.	HOUSSIAU Hélène	Avec Vous	Non-apparementée
12.	COPPIETERS 'T WALLANT Yves	Avec Vous	Les Engagés
13.	KAYE Stéphane	Alliance communale	M.R.
14.	PRINCEN Ingrid	Avec Vous	Les Engagés
15.	HOTTART Quentin	Avec Vous	Non-apparementé
16.	VINCENT Michel	Alliance communale	M.R.
17.	RIGO Christine	Avec Vous	Les Engagés
18.	DEVOS Jade	Avec Vous	Les Engagés
19.	GEERINCKX-GEHOT Hélène	Alliance communale	Non-apparementée
20.	DEKETELAERE Sébastien	Alliance communale	Non-apparementé
21.	DE MEULEMEESTER-SNYERS Gatien	Alliance communale	Non-apparementé
22.	FLAMAND Roland	Avec Vous	Les Engagés
23.	ANCIAUX-PAZDERA Marie-Joëlle	Elan C+	PS

La présente délibération sera adressée aux asbl communales, associations de projets, sociétés de logement et intercommunales auxquelles la Commune de Grez-Doiceau est associée.

4. Expropriation pour cause d'utilité publique – parcelle cadastrée sous 1ère DIVISION B 50 A et 53 A – Lancement de la procédure d'expropriation et approbation du dossier

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 16 de la Constitution ; Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ; Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ; Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX) ; Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Phase administrative ; Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne — GUDEX - Contenu du dossier - Modèle de tableau des emprises ; Vu les Plans de Gestion des Risques d'Inondations de la Région wallonne ; Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau et plan des emprises figurant dans le dossier d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ; Considérant que cette emprise se situe à 1390 Grez-Doiceau, Chemin de la Magnette et est intégralement affectée en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Jodoigne - Wavre - Perwez ; Considérant que le bureau d'étude C2 Project sis à LASNES, représenté par Monsieur [REDACTED], mandaté par la commune de Grez-Doiceau a procédé à l'étude des risques d'inondations par débordement et par ruissellement à DOICEAU ; Considérant que le rapport établi par le bureau C2 Project définit la réalisation d'ouvrages divers dont plusieurs zones d'immersion temporaires et/ou bassins de rétention ; Considérant que la lutte contre les inondations est une priorité communale ; Considérant les dernières inondations et coulées boueuses subies dans le village de DOICEAU dont celles du 15 juillet 2021 entraînant de nombreux et importants dégâts matériels, outre le traumatisme subi par sa population ; Considérant la récurrence et l'occurrence des pluies, notamment sur le territoire communal de Grez-Doiceau ; Considérant que les objectifs des ouvrages proposés sont de lutter contre les inondations et coulées boueuses arrivant dans le village de DOICEAU en cas de fortes pluies, en aménageant le site ; Considérant que les calculs de capacité de rétention des eaux ont été réalisés en tenant compte des effets météorologiques du changement climatique en cours ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau entend par cet ouvrage anticiper les prochains épisodes pluvieux problématiques et protéger ses concitoyens et leurs biens ; Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune de Grez-Doiceau et que le Conseil communal de Grez-Doiceau est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6 §1er 1° du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; Considérant que le bureau d'étude en charge du dossier devra réaliser un bornage permettant de définir clairement cette surface ; Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation, aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique permet d'escompter ; Considérant l'article D.VI.1, 11° du CoDT : *Art. D.VI.1. Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre :*

11° à la condition qu'elles aient pour objectif la sécurité publique, des mesures de limitation du risque relatives aux biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation au sens de l'article D.53-2 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

Considérant que l'expropriation a pour objet d'acquérir en pleine propriété les parties de parcelles nécessaires à la construction de zone immersion temporaire sur des terres situées Chemin de la Magnette dans le village de DOICEAU selon la procédure prévue dans le décret ; Que plus particulièrement, cet ouvrage consiste en la construction de deux digues enherbées protectrices, le re-profilage d'un fossé et la modification des tuyaux menant à la rivière ; Que ces ouvrages permettront d'augmenter très sensiblement la rétention des eaux et boues ; Considérant qu'il est d'utilité publique de construire une zone d'immersion temporaire à cet endroit afin de lutter contre les inondations et coulées boueuses dans le village de DOICEAU ; Considérant qu'au vu du relief, des axes de ruissellements et bassins versants, et des zones urbanisées ou urbanisables, la localisation de l'ouvrage à cet endroit permet une protection optimale en amont du village de DOICEAU ; Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la politique de résilience contre les inondations de la commune de Grez-Doiceau qui a subi des inondations importantes en 2021 et antérieurement ; Que ces inondations sont de plus en plus fréquentes ; Considérant que les inondations qui se sont déroulées du 14 au 16 juillet 2021 ont été reconnues comme calamités naturelles et publiées au Moniteur Belge ; Qu'il est d'utilité publique de protéger les citoyens de la commune de Grez-Doiceau contre ces inondations et coulées de boues de plus en plus répétitives ; Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent par ailleurs dans le cadre, plus large, de la Directive inondation

2007/60/CE prévoyant la lutte contre les inondations intégrée au niveau de la Région wallonne via les PGRI (Plan de Gestion du Risque d'inondation) ; Considérant qu'à ce titre, la commune de Grez-Doiceau bénéficie d'un droit de tirage d'un montant de 129.751,00 € en 2021 et d'un second montant de 403.000,00 € en 2023, établis principalement sur base de la vulnérabilité du territoire ; Que l'étude de ce projet a reçu un accord de principe dans le cadre de ce subside PGRI pour renforcer la gestion des risques d'inondations, octroyé aux communes, tel que repris en annexe ; Que le projet présenté à la réunion citoyenne préalable du 03 mars 2024 a reçu un avis circonstancié favorable ; Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé : Considérant que diverses réflexions ont été menées afin de trouver une alternative convenable et cohérente ; Qu'une solution intermédiaire a notamment été étudiée et visait la rehausse locale des berges existantes avec création d'un dos-d'âne sur le chemin de terre pour dévier les eaux vers le bassin ; Considérant que cette solution, comme les autres étudiées ne permettait pas de retenir une quantité d'eau suffisante ; Considérant que la solution retenue est la plus optimale et la seule à permettre de retenir une quantité d'eau correspondant à des pluies d'une période de retour de trente ans ; Considérant que ce projet fait partie d'un ensemble de plusieurs projets dont deux autres zones d'immersion visant à lutter contre les inondations dans le village de Grez-Doiceau ; que ces deux autres zones d'immersion sont également à l'étude pour réalisation immédiate ; Considérant en conclusion, qu'aucune autre alternative ne permettrait une retenue d'eau suffisante pour lutter efficacement contre les inondations dans le village de DOICEAU ; Quant à la nécessité d'exproprier : Considérant que, pour gérer au mieux le risque d'inondation, le fonctionnement de l'ouvrage et sa pérennité dans le temps, il apparaît nécessaire d'avoir la maîtrise foncière de l'emprise de la digue et des tuyaux menant à la rivière, avec accès périphérique pour sa surveillance et son entretien pérenne ; Que les titulaires de droits réels sur les emprises projetées n'ont pas marqué leur accord à ce jour sur le projet ; Qu'au vu de la récurrence et de l'occurrence des pluies, il est nécessaire de procéder aux aménagements proposés sans nouveau retard ; Considérant le plan d'expropriation annexé à la présente délibération et présentant le périmètre du bien immobilier concerné par les droits dont l'expropriation est demandée ; Considérant le reportage photographique du bien immobilier à exproprier et de son environnement immédiat annexé à la présente délibération ; Considérant la vue aérienne du bien à exproprier et les autres plans des lieux annexés à la présente délibération ; Considérant le tableau des emprises à réaliser annexé à la présente délibération ; Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal extraordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 482/71160 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **24/03/2025** ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/03/2025, Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er :** d'initier la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des parties des parcelles de terrain désignées ci-après appartenant à [REDACTED]

- Terre sise Chemin de la Magnette, cadastrée sous Grez-Doiceau, Première Division, Section E, n° 53A pour une contenance de 8.7 ares et Première Division, Section E, n° 50A pour une contenance de 22.3 ares

Article 2 : d'adopter les tableaux et plan d'expropriation précités et ci-annexés, présentant la localisation, la contenance et le périmètre des biens à exproprier. **Article 3 :** de transmettre la présente décision et le dossier d'expropriation annexé au Service Public de Wallonie (Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation) pour suite de la procédure. **Article 4 :** de mandater le Comité d'acquisition pour une ultime tentative de conciliation à l'amiable et, à défaut d'accord à l'amiable, de poursuivre lesdites acquisitions par voie judiciaire sur base du présent arrêté. **Article 5 :** de désigner le Comité d'acquisition afin d'estimer les montants nécessaires aux acquisitions des emprises et au paiement de toute indemnisation qui découlerait de ladite expropriation. **Article 6 :** de charger le Comité d'acquisition de la réalisation des actes et procédures nécessaires à l'ensemble des opérations d'acquisition par voie judiciaire si nécessaire. **Article 7 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision. **Article 8 :** de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, ainsi qu'au Comité d'acquisition.

5. Expropriation pour cause d'utilité publique – parcelle cadastrée sous 1ère DIVISION B 57 A **Lancement de la procédure d'expropriation et approbation du dossier**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 16 de la Constitution ; Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ; Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ; Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX) ; Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Phase administrative ; Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la phase

administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne — GUDEx - Contenu du dossier - Modèle de tableau des emprises ; Vu les Plans de Gestion des Risques d'Inondations de la Région wallonne ; Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau et plan des emprises figurant dans le dossier d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ; Considérant que l'emprise qui se situe à 1390 Grez-Doiceau, Chemin de la Magnette et est intégralement affectée en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Jodoigne - Wavre - Perwez ; Considérant que le bureau d'étude C2 Project sis à LASNES, représenté par Monsieur [REDACTED], mandaté par la commune de Grez-Doiceau a procédé à l'étude des risques d'inondations par débordement et par ruissellement à DOICEAU ; Considérant que le rapport établi par le bureau C2 Project définit la réalisation d'ouvrages divers dont plusieurs zones d'immersion temporaires et/ou bassins de rétention ; Considérant que la lutte contre les inondations est une priorité communale ; Considérant les dernières inondations et coulées boueuses subies dans le village de DOICEAU dont celles du 15 juillet 2021 entraînant de nombreux et importants dégâts matériels, outre le traumatisme subi par sa population ; Considérant la récurrence et l'occurrence des pluies, notamment sur le territoire communal de Grez-Doiceau ; Considérant que les objectifs des ouvrages proposés sont de lutter contre les inondations et coulées boueuses arrivant dans le village de DOICEAU en cas de fortes pluies, en aménageant le site ; Considérant que les calculs de capacité de rétention des eaux ont été réalisés en tenant compte des effets météorologiques du changement climatique en cours ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau entend par cet ouvrage anticiper les prochains épisodes pluvieux problématiques et protéger ses concitoyens et leurs biens ; Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune de Grez-Doiceau et que le Conseil communal de Grez-Doiceau est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6 §1er 1° du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; Considérant que le bureau d'étude en charge du dossier devra réaliser un bornage permettant de définir clairement cette surface ; Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation, aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique permet d'escompter ; Considérant l'article D.VI.1, 11° du CoDT : *Art. D.VI.1. Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre : 11° à la condition qu'elles aient pour objectif la sécurité publique, des mesures de limitation du risque relatives aux biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation au sens de l'article D.53-2 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.* Considérant que l'expropriation a pour objet d'acquérir en pleine propriété les parties de parcelles nécessaires à la construction de zone immersion temporaire sur une terre située Chemin de la Magnette dans le village de DOICEAU selon la procédure prévue dans le décret ; Que plus particulièrement, cet ouvrage consiste en la construction de deux digues enherbées protectrices, le re-profilage d'un fossé et la modification des tuyaux menant à la rivière ; Que ces ouvrages permettront d'augmenter très sensiblement la rétention des eaux et boues ; Considérant qu'il est d'utilité publique de construire une zone d'immersion temporaire à cet endroit afin de lutter contre les inondations et coulées boueuses dans le village de DOICEAU ; Considérant qu'au vu du relief, des axes de ruissellements et bassins versants, et des zones urbanisées ou urbanisables, la localisation de l'ouvrage à cet endroit permet une protection optimale en amont du village de DOICEAU ; Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la politique de résilience contre les inondations de la commune de Grez-Doiceau qui a subi des inondations importantes en 2021 et antérieurement ; Que ces inondations sont de plus en plus fréquentes ; Considérant que les inondations qui se sont déroulées du 14 au 16 juillet 2021 ont été reconnues comme calamités naturelles et publiées au Moniteur Belge ; Qu'il est d'utilité publique de protéger les citoyens de la commune de Grez-Doiceau contre ces inondations et coulées de boues de plus en plus répétitives ; Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent par ailleurs dans le cadre, plus large, de la Directive inondation 2007/60/CE prévoyant la lutte contre les inondations intégrée au niveau de la Région wallonne via les PGRI (Plan de Gestion du Risque d'inondation) ; Considérant qu'à ce titre, la commune de Grez-Doiceau bénéficie d'un droit de tirage d'un montant de 129.751,00 € en 2021 et d'un second montant de 403.000,00 € en 2023, établis principalement sur base de la vulnérabilité du territoire ; Que l'étude de ce projet a reçu un accord de principe dans le cadre de ce subsidé PGRI pour renforcer la gestion des risques d'inondations, octroyé aux communes, tel que repris en annexe ; Que le projet présenté à la réunion citoyenne préalable du 03 mars 2024 a reçu un avis circonstancié favorable ; Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé : Considérant que diverses réflexions ont été menées afin de trouver une alternative convenable et cohérente ; Qu'une solution intermédiaire a notamment été étudiée et visait la rehausse locale des berges existantes avec création d'un dos-d'âne sur le chemin de terre pour dévier les eaux vers le bassin ; Considérant que cette solution, comme les autres étudiées ne permettait pas de retenir une quantité d'eau suffisante ; Considérant que la solution retenue est la plus optimale et la seule à permettre de retenir une quantité d'eau correspondant à des pluies d'une période de retour de trente ans ; Considérant que ce projet fait partie d'un ensemble de plusieurs projets dont deux autres zones d'immersion visant à lutter contre les inondations dans le

village de Grez-Doiceau ; que ces deux autres zones d'immersion sont également à l'étude pour réalisation immédiate ; Considérant en conclusion, qu'aucune autre alternative ne permettrait une retenue d'eau suffisante pour lutter efficacement contre les inondations dans le village de DOICEAU ; **Quant à la nécessité d'exproprier :** Considérant que, pour gérer au mieux le risque d'inondation, le fonctionnement de l'ouvrage et sa pérennité dans le temps, il apparaît nécessaire d'avoir la maîtrise foncière de l'emprise de la digue et des tuyaux menant à la rivière, avec accès périphérique pour sa surveillance et son entretien pérenne ; Que les titulaires de droits réels sur les emprises projetées n'ont pas marqué leur accord à ce jour sur le projet ; Qu'au vu de la récurrence et de l'occurrence des pluies, il est nécessaire de procéder aux aménagements proposés sans nouveau retard ; Considérant le plan d'expropriation annexé à la présente délibération et présentant le périmètre du bien immobilier concerné par les droits dont l'expropriation est demandée ; Considérant le reportage photographique du bien immobilier à exproprier et de son environnement immédiat annexé à la présente délibération ; Considérant la vue aérienne du bien à exproprier et les autres plans des lieux annexés à la présente délibération ; Considérant le tableau des emprises à réaliser annexé à la présente délibération ; Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal extraordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 482/71160 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **07/04/2025** ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/04/2025, Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er :** d'initier la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des parties des parcelles de terrain désignées ci-après appartenant à [REDACTED]

- Terre sise Chemin de la Magnette, cadastrée sous Grez-Doiceau, Première Division, Section E, n° 57
A pour une contenance de 4.1 Ha

Article 2 : d'adopter les tableaux et plan d'expropriation précités et ci-annexés, présentant la localisation, la contenance et le périmètre des biens à exproprier. **Article 3 :** de transmettre la présente décision et le dossier d'expropriation annexé au Service Public de Wallonie (Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation) pour suite de la procédure. **Article 4 :** de mandater le Comité d'acquisition pour une ultime tentative de conciliation à l'amiable et, à défaut d'accord à l'amiable, de poursuivre lesdites acquisitions par voie judiciaire sur base du présent arrêté. **Article 5 :** de désigner le Comité d'acquisition afin d'estimer les montants nécessaires aux acquisitions des emprises et au paiement de toute indemnisation qui découlerait de ladite expropriation. **Article 6 :** de charger le Comité d'acquisition de la réalisation des actes et procédures nécessaires à l'ensemble des opérations d'acquisition par voie judiciaire si nécessaire. **Article 7 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision. **Article 8 :** de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, ainsi qu'au Comité d'acquisition.

6. Expropriation pour cause d'utilité publique – parcelles cadastrées sous 1ère DIVISION B 56– B49 - B29V - B215 N et B216C2 Lancement de la procédure d'expropriation et approbation du dossier

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 16 de la Constitution ; Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ; Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ; Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX) ; Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Phase administrative ; Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne — GUDEX - Contenu du dossier - Modèle de tableau des emprises ; Vu les Plans de Gestion des Risques d'Inondations de la Région wallonne ; Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau et plan des emprises figurant dans le dossier d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ; Considérant que les emprises se situent à 1390 Grez-Doiceau, Chemin de la Magnette et Rue du Bercuit et sont intégralement affectée en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Jodoigne - Wavre - Perwez ; Considérant que le bureau d'étude C2 Project sis à LASNES, représenté par Monsieur [REDACTED], mandaté par la commune de Grez-Doiceau a procédé à l'étude des risques d'inondations par débordement et par ruissellement à DOICEAU ; Considérant que le rapport établi par le bureau C2 Project définit la réalisation d'ouvrages divers dont plusieurs zones d'immersion temporaires et/ou bassins de rétention ; Considérant que la lutte contre les inondations est une priorité communale ; Considérant les dernières inondations et coulées boueuses subies dans le village de DOICEAU dont celles du 15 juillet 2021 entraînant de nombreux et importants dégâts matériels, outre le traumatisme subi par sa population ; Considérant la récurrence et l'occurrence des pluies, notamment sur le territoire communal de Grez-Doiceau ; Considérant que les objectifs des ouvrages proposés sont de lutter contre

les inondations et coulées boueuses arrivant dans le village de DOICEAU en cas de fortes pluies, en aménageant le site ; Considérant que les calculs de capacité de rétention des eaux ont été réalisés en tenant compte des effets météorologiques du changement climatique en cours ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau entend par cet ouvrage anticiper les prochains épisodes pluvieux problématiques et protéger ses concitoyens et leurs biens ; Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune de Grez-Doiceau et que le Conseil communal de Grez-Doiceau est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6 §1er 1° du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; Considérant que le bureau d'étude en charge du dossier devra réaliser un bornage permettant de définir clairement cette surface ; Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation, aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique permet d' 'escompter ; Considérant l'article D.VI.1, 11° du CoDT : *Art. D.VI.1. Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre :*

11° à la condition qu'elles aient pour objectif la sécurité publique, des mesures de limitation du risque relatives aux biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation au sens de l'article D.53-2 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

Considérant que l'expropriation a pour objet d'acquérir en pleine propriété les parties de parcelles nécessaires à la construction de zone immersion temporaire sur des terres situées Chemin de la Magnette et Rue du Bercuit dans le village de DOICEAU selon la procédure prévue dans le décret ; Que plus particulièrement, cet ouvrage consiste en la construction de deux digues enherbées protectrices, le re-profilage d'un fossé et la modification des tuyaux menant à la rivière ; Que ces ouvrages permettront d'augmenter très sensiblement la rétention des eaux et boues ; Considérant qu'il est d'utilité publique de construire une zone d'immersion temporaire à cet endroit afin de lutter contre les inondations et *coulées* boueuses dans le village de DOICEAU ; Considérant qu'au vu du relief, des axes de ruissellements et bassins versants, et des zones urbanisées ou urbanisables, la localisation de l'ouvrage à cet endroit permet une protection optimale en amont du village de DOICEAU ; Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la politique de résilience contre les inondations de la commune de Grez-Doiceau qui a subi des inondations importantes en 2021 et antérieurement ; Que ces inondations sont de plus en plus fréquentes ; Considérant que les inondations qui se sont déroulées du 14 au 16 juillet 2021 ont été reconnues comme calamités naturelles et publiées au Moniteur Belge ; Qu'il est d'utilité publique de protéger les citoyens de la commune de Grez-Doiceau contre ces inondations et coulées de boues de plus en plus répétitives ; Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent par ailleurs dans le cadre, plus large, de la Directive inondation 2007/60/CE prévoyant la lutte contre les inondations intégrée au niveau de la Région wallonne via les PGRI (Plan de Gestion du Risque d'inondation) ; Considérant qu'à ce titre, la commune de Grez-Doiceau bénéficie d'un droit de tirage d'un montant de 129.751,00 € en 2021 et d'un second montant de 403.000,00 € en 2023, établis principalement sur base de la vulnérabilité du territoire ; Que l'étude de ce projet a reçu un accord de principe dans le cadre de ce subsidé PGRI pour renforcer la gestion des risques d'inondations, octroyé aux communes, tel que repris en annexe ; Que le projet présenté à la réunion citoyenne préalable du 03 mars 2024 a reçu un avis circonstancié favorable ; Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé ; Considérant que diverses réflexions ont été menées afin de trouver une alternative convenable et cohérente ; Qu'une solution intermédiaire a notamment été étudiée et visait la rehausse locale des berges existantes avec création d'un dos-d'âne sur le chemin de terre pour dévier les eaux vers le bassin ; Considérant que cette solution, comme les autres étudiées ne permettait pas de retenir une quantité d'eau suffisante ; Considérant que la solution retenue est la plus optimale et la seule à permettre de retenir une quantité d'eau correspondant à des pluies d'une période de retour de trente ans ; Considérant que ce projet fait partie d'un ensemble de plusieurs projets dont deux autres zones d'immersion visant à lutter contre les inondations dans le village de Grez-Doiceau ; que ces deux autres zones d'immersion sont également à l'étude pour réalisation immédiate ; Considérant en conclusion, qu'aucune autre alternative ne permettrait une retenue d'eau suffisante pour lutter efficacement contre les inondations dans le village de DOICEAU ; Quant à la nécessité d'exproprier ; Considérant que, pour gérer au mieux le risque d'inondation, le fonctionnement de l'ouvrage et sa pérennité dans le temps, il apparaît nécessaire d'avoir la maîtrise foncière de l'emprise de la digue et des tuyaux menant à la rivière, avec accès périphérique pour sa surveillance et son entretien pérenne ; Que les titulaires de droits réels sur les emprises projetées n'ont pas marqué leur accord à ce jour sur le projet ; Qu'au vu de la récurrence et de l'occurrence des pluies, il est nécessaire de procéder aux aménagements proposés sans nouveau retard ; Considérant le plan d'expropriation annexé à la présente délibération et présentant le périmètre du bien immobilier concerné par les droits dont l'expropriation est demandée ; Considérant le reportage photographique du bien immobilier à exproprier et de son environnement immédiat annexé à la présente délibération ; Considérant la vue aérienne du bien à exproprier et les autres plans des lieux annexés à la présente délibération ; Considérant le tableau des emprises à réaliser annexé à la présente délibération ; Considérant que

les crédits appropriés sont inscrits au budget communal extraordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 482/71160 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **21/04/2025** ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/04/2025, Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er :** d'initier la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des parties des parcelles de terrain désignées ci-après appartenant à [REDACTED].

- Terre sise Chemin de la Magnette, cadastrée sous Grez-Doiceau, Première Division, Section B, n° 56 pour une contenance de 4.1 Ha
- Terre sise Rue du Bercuit, cadastrée sous Grez-Doiceau, Première Division, Section B, n° 49 pour une contenance de 1.221 Ha
- Terre sise Rue du Bercuit, cadastrée sous Grez-Doiceau, Première Division, Section B, n° 29V pour une contenance de 1.1159 Ha
- Terre sise Rue du Bercuit, cadastrée sous Grez-Doiceau, Première Division, Section B, n° 216 C2 pour une contenance de 3.2051 Ha
- Terre sise Rue du Bercuit, cadastrée sous Grez-Doiceau, Première Division, Section B, n° 215 N pour une contenance de 34.58 ares

Article 2 : d'adopter les tableaux et plan d'expropriation précités et ci-annexés, présentant la localisation, la contenance et le périmètre des biens à exproprier. **Article 3 :** de transmettre la présente décision et le dossier d'expropriation annexé au Service Public de Wallonie (Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation) pour suite de la procédure. **Article 4 :** de mandater le Comité d'acquisition pour une ultime tentative de conciliation à l'amiable et, à défaut d'accord à l'amiable, de poursuivre lesdites acquisitions par voie judiciaire sur base du présent arrêté. **Article 5 :** de désigner le Comité d'acquisition afin d'estimer les montants nécessaires aux acquisitions des emprises et au paiement de toute indemnisation qui découlerait de ladite expropriation. **Article 6 :** de charger le Comité d'acquisition de la réalisation des actes et procédures nécessaires à l'ensemble des opérations d'acquisition par voie judiciaire si nécessaire. **Article 7 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision. **Article 8 :** de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, ainsi qu'au Comité d'acquisition.

7. Intercommunale IPBW – Représentation communale - Modification.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ; Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ; Vu la circulaire explicative du SPW Intérieur du 20 juin 2024 relative au Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ; Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPBW ; Revu sa délibération du 25 mars 2025 arrétant la représentation communale ; Considérant le courriel de l'IPBW du 07 avril 2025 précisant que seuls 3 représentants doivent être désignés pour représenter la commune à l'assemblée générale ; **Après en avoir délibéré ; Par 21 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Devos, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) **et 2 ABSTENTIONS** (Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur Goergen) ; **DÉCIDE : Article 1er :** de désigner, pour la législature 2024-2030 inclus, les délégués de la Commune de Grez-Doiceau aux assemblées générales de l'intercommunale IPBW, à savoir :

- 1 Madame Caroline Theys
- 2 Madame Marie-Caroline Mikolajczak
- 3 Monsieur Nicolas Cordier

Article 2 : de notifier la présente décision à l'intercommunale IPBW ainsi qu'aux délégués désignés.

8. Point supplémentaire à l'ordre du jour - Administration générale - Séjour temporaire des gens du voyage - Convention d'occupation à titre précaire - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Admettant l'urgence, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ; Vu le Décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage modifiant la Deuxième partie, Livre Ier, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ; Vu le Décret du 4 mai 2022 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la santé concernant l'aide aux Gens du voyage ; Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire à passer Monsieur [REDACTED], porte-parole du groupe des gens du voyage souhaitant séjourner temporairement sur le terrain sis en bordure de la chaussée de Wavre, 341 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant

que la durée maximale du séjour est fixée à 31 jours, soit du 25 avril 2025 au 25 mai 2025 ; Considérant que les modalités liées au respect des lieux, aux installations et au voisinage sont définies dans ladite convention ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/04/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et les interventions de Monsieur Goergen, Madame Pensis, Madame Geerinckx-Gehot, Monsieur Coppieters 'T Wallant, Monsieur Hottart, Madame Anciaux-Pazdera, Monsieur Cordier, Madame van Hoobrouck d'Aspre, Madame Romera, Monsieur Goergen, Madame Theys et Monsieur Vincent ; **Après en avoir délibéré ; Par 17 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, Mme Rigo, Mme Devos, Mme Geerinckx, M. Flamand et Mme Anciaux-Pazdera) **et 6 ABSTENTIONS** (Madame Princen, Monsieur Hottart, Monsieur Deketelaere, Monsieur Vincent, Monsieur Goergen et Monsieur de Meulemeester Snyers) ; **DECIDE : Article 1er:** D'approuver la convention d'occupation à titre précaire à signer avec Monsieur [REDACTED] représentant le groupe des gens du voyage telle que reprise ci-dessous :

Commune de Grez-Doiceau

Convention d'occupation à titre précaire

ENTRE :

La Commune de Grez-Doiceau, 1, Place Ernest Dubois ; représentée par Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre et Charles Lambert, Directeur Général ff.

Ci-après dénommée « la propriétaire »

ET

Monsieur [REDACTED]

Porte-parole du groupe séjournant temporairement sur le terrain

Ci-après dénommé « le groupe »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet l'autorisation d'occupation à titre précaire du groupe des gens du voyage sur le terrain sis en bordure de la Chaussée de Wavre, 341 à 1390 Gastuche (Grez-Doiceau) pour un séjour temporaire dont la durée maximale est fixée à 31 jours : du 25 avril 2025 au 25 mai 2025.

Le terrain accueillera au maximum 25 caravanes.

Cependant, en cas de nécessité ou sur indication du propriétaire, les caravanes doivent cependant être en mesure d'effectuer un départ immédiat.

La durée maximale du séjour est dans tous les cas fixés à 31 jours.

Article 2. Etat des lieux et représentation

Le terrain est mis à la disposition du groupe dans l'état où il se trouve et avec les installations bien connues de celui-ci.

Un état des lieux du terrain sera réalisé en présence du porte-parole du groupe et d'un représentant du propriétaire.

Le propriétaire mandate expressément le Directeur du Service Travaux pour le représenter vis-à-vis du Groupe.

Article 3. Consommations

Le porte-parole du groupe s'engage à prendre contact avec les distributeurs d'eau et d'électricité afin d'être autonome et d'obtenir ces fournitures de façon légale et en toute sécurité. Il s'engage également à gérer la collecte des déchets et pour les excréments via la location de containers. Ces différents éléments étant pris en charge financièrement par le groupe.

Le porte-parole du groupe est responsable du bon fonctionnement sur le terrain.

Le porte-parole du groupe est tenu de prendre contact et d'informer le représentant du propriétaire de l'arrivée éventuelle de nouvelle(s) famille(s).

Pour rappel, le nombre maximal de caravanes admises sur le terrain mis à disposition est fixé à 25.

Article 4. Respect des lieux

Le groupe s'engage à respecter le lieu du séjour temporaire, les installations et le voisinage. En outre, il doit :

- Entretien la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords ;
- Utiliser des containers prévus pour la collecte des déchets ménagers (à la charge financière du Groupe) ;
- Utiliser les toilettes mobiles et /ou des containers prévus à cet effet (à la charge financière du Groupe) ;
- Se conformer à la présente convention.
- Respecter le Règlement Général de Police et, notamment le chapitre 4 section 1 concernant le respect des normes liées au bruit.

Un toute-boîte sera distribué par la commune dans le voisinage pour informer de l'arrivée du campement reprenant les coordonnées du porte-parole du groupe.

Article 5. Responsabilités

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux usagers du terrain.

Les membres du groupement sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur sécurité et de se comporter en bon père de famille. Pour ce faire, les membres du groupement doivent entre autres veiller au respect des instructions reprises dans le schéma repris en annexe, et notamment :

- Veiller à ce que les enfants jouent dans les limites du terrain et pas à proximité de la voirie ;
- Ne stationner ni véhicule, ni caravane sur les voiries bordant le terrain.

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels survenus aux membres du groupe.

Le propriétaire rappelle que le groupe est soumis comme chaque citoyen à respecter le Règlement Général de la Zone de Police en vigueur.

Article 6. Dommages

Le groupe est tenu de réparer le dommage causé par sa faute, tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des tiers.

Article 7.

Le groupe devra avertir le représentant du propriétaire Alexis Williams – 0471/47.32.53, Directeur du Service Travaux au moins 24 heures à l'avance du départ. Il sera ensuite procédé à l'état des lieux du terrain concerné le 1^{er} jour ouvrable qui suit la date de départ.

Article 8. Exclusion

Seront exclus des terrains, les Gens du Voyage qui :

- n'ont pas respecté la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords ;
- n'ont pas utilisé les containers prévus pour la collecte des déchets ;
- n'ont pas respecté l'ordre public ;
- ont dépassé la durée de séjour convenue.

La présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit sans qu'il soit nécessaire de faire une procédure et/ou une notification par voie d'huissier, en cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations et notamment :

- en cas de trouble de jouissance et/ou de non-respect de la présente convention ;
- en cas de dégradation ou de vandalisme du terrain ;
- en cas de non-respect la propreté de l'emplacement occupé et de ses abords ou de non- utilisation des containers prévus pour la collecte des déchets ;
- en cas de de trouble à l'ordre public ;

Ces manquements pourront également donner lieu à une procédure d'expulsion et, le cas échéant, au paiement d'astreintes.

Fait à Grez-Doiceau, le

En deux exemplaires, dont l'un est remis au porte-parole du groupe et le second au propriétaire du terrain.

Le porte-parole du groupe

Le propriétaire du terrain

9. Académie de Musique et des Arts de la parole – Année scolaire 2025-2026 – Prise en charge au budget communal d'heures de cours non-subsidées – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article en son article L1122-30 ; Attendu que depuis 1995, le Conseil communal prend en charge un certain nombre de cours complémentaires de l'Académie de Musique et des Arts de la parole, cours qui ne sont pas subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 734/111-12 du budget de l'exercice 2025 ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur général f.f. en date du 04 avril 2025 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/04/2025, **Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** de marquer son accord sur la prise en charge par le budget communal, du 25 août 2025 au 03 juillet 2026, de dix-sept heures de cours qui ne sont pas subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. **Article 2 :** de transmettre cette décision à la directrice de l'académie ainsi qu'au département Finances, pour disposition.

10. Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Réadaptation du taux - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 11 novembre 2024 fixant avec effet rétroactif la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024, le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°749 du 14 mars 2025 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/03/2025, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'adapter l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,4320 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

11. (CMP2025/070) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Réfection de voiries communales en dalles de béton et joints : Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 143.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 /1 § 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection de diverses voiries communales revêtues de dalles en béton afin de garantir une stabilité et une sécurité sur les voiries communales ; Considérant que les voiries communales concernées par ce type de réfection sont notamment les suivantes :

- Val du puits,
- Rue de Weert-St-Georges
- Rue de Basse-Biez
- Clos des 7 bonniers

Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à € 134.785,00 € HTVA, soit € 163.089,8 5 € TVAC ; Considérant que ce montant est inférieur au seuil de 143.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent du service extraordinaire du budget 2025 sous l'article 421/73160.20250014 (disponible 425.000 €) ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2025, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/03/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe de procéder aux travaux de réfection des dalles de béton avec joints sur notamment les voiries communales suivantes :

- Val du puits,
- Rue de Weert-St-Georges
- Rue de Basse-Biez
- Clos des 7 Bonniers

Article 2 : d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier.

Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 163.089,85 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

12. (CMP2025/073) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Réfection de voiries communales – Chemins agricoles : Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 143.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 /1 § 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection de chemins agricoles sur le plateau d'Héze ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi

que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 74.825,00 € HTVA, soit 90.538,25 € TVAC arrondis à 91.000 € TVAC ; Considérant que ce montant est inférieur au seuil de 143.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent du service extraordinaire du budget 2025 sous l'article 421/73160.20250014 ; Vu l'avis de légalité du Directeur général f.f. rendu positif en date du 18 mars 2025 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/03/2025, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/03/2025, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe de procéder à la réfection de chemins agricoles sur le plateau d'Héze. **Article 2** : d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 91.000 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics. **Article 5** : que l'investissement de ce marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

13. Comptes annuels – Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu les comptes établis par le Collège communal ; Vu la synthèse analytique et les autres pièces justificatives desdits comptes ; Vu l'avis de légalité FAVORABLE du Directeur financier du 31 mars 2025 ; Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 09 avril 2025 ; Vu la décision du Collège du 08 avril 2025 relative au même objet ; Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ; Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ; Attendu que le choix opéré pour *les dernières modifications budgétaires* 2024 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ; Considérant qu'il lui appartient d'arrêter les comptes annuels 2024 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/04/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et les interventions de Monsieur Goergen et Madame Anciaux-Pazdera ; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1** : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	84.879.207,52 €	84.879.207,52 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	17.543.111,17 €	18.165.272,29 €	622.161,12 €
Résultat d'exploitation (1)	20.193.348,14 €	19.882.322,96 €	-311.025,18 €
Résultat exceptionnel (2)	3.198.510,59 €	4.375.823,12 €	1.177.312,53 €
Résultat de l'exercice (1+2)	23.391.858,73 €	24.258.146,08 €	866.287,35 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	20.904.883,26 €	11.472.494,19 €
Non Valeurs (2)	215.585,28 €	0,00 €
Engagements (3)	19.740.870,79 €	11.111.115,54 €
Imputations (4)	19.318.560,87 €	6.589.772,23 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	948.427,19 €	361.378,65 €

Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.370.737,11 €	4.882.721,96 €
--------------------------------	----------------	----------------

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

14. Fiscalité communale - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercice 2025 - Suppression

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470; Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ; Revu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant pour les exercices 2020 à 2025 le texte du règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressé et de supports de presse régionale gratuite ; Attendu que le produit de cette taxe couvre à peine le frais de recensement et de traitement ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/04/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et les interventions de Madame Anciaux-Pazdera et Monsieur Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; Par 21 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Devos, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) **et 2 ABSTENTIONS** (Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur Goergen) ; **DECIDE : Article 1** : d'abroger ce règlement avec effet au 1er janvier 2025. **Article 2** : de transmettre cette décision à l'autorité de tutelle.

15. Règlement d'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo ou d'un kit électrique pour les trajets domicile-travail - Arrêt - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ; Vu sa délibération du 21 mai 2024 modifiant le règlement d'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo ou d'un kit électrique pour les trajets domicile-travail ; Considérant que l'octroi de la prime communale est lié à celui d'une prime régionale ; Considérant que la Région Wallonne a décidé d'arrêter l'octroi de ses primes ; Considérant que cet arrêt ne permet plus d'obtenir la prime communale et qu'il y a lieu de modifier ou arrêter le règlement ; Considérant que la prime a été octroyée à un faible nombre de personnes depuis sa mise en place ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/04/2025, Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Madame Anciaux-Pazdera ; **Après en avoir délibéré ; Par 21 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, Mme Devos, Mme Geerinckx, M. Deketelaere, M. de Meulemeester Snyers et M. Flamand) **et 2 ABSTENTIONS** (Madame Pazdera-Anciaux et Monsieur Goergen) ; **DECIDE : Article unique** : d'approuver l'arrêt de l'octroi de primes communales pour l'acquisition d'un vélo ou d'un kit électrique pour les trajets domicile-travail, à la date du 30 mai 2025.

16. Festivités – Rencontres internationales des jeunes pianistes EPTA du 18 au 23 novembre 2025 - Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ; Vu la convention établie avec EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation des 17èmes rencontres internationales des jeunes pianistes qui aura lieu à l'Espace culturel à Néthen du 18 au 23 novembre 2025 ; Considérant que la convention prévoit que l'Administration communale de Grez-Doiceau mette gratuitement à disposition d'EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles, l'Espace culturel à Néthen durant l'organisation du concours, fournisse les boissons pour les membres du jury (eau, jus, thé, café), qu'elle remette au 2^{ème} finaliste en catégorie 4 le prix de la commune d'un montant de 500€ ; qu'elle prévoit l'aménagement de la salle par les ouvriers communaux ; qu'elle réalise et imprime des affiches à destination des candidats et des citoyens (prévision budgétaire de 270 €) ; qu'elle communique l'événement par voie d'affichage, sur le site internet de la Commune, Facebook, quefaire.be, agendabw.be, out.be, dans le Grez de l'info ; qu'elle réalise une banderole d'annonce de l'événement à placer à l'Espace culturel (prévision budgétaire de 80 €) ; qu'elle prenne en charge les frais de SABAM (prévision budgétaire de 500 €) ; qu'elle organise les réceptions au niveau des boissons (prévision budgétaire de 1000€) ; qu'elle mette à disposition du concours EPTA le véhicule de l'Espace jeunes pour les transports des candidats ; qu'elle prenne en charge la régie de l'événement (prévision budgétaire de 375€) ; qu'elle prévoit le nettoyage de l'espace culturel ; et qu'elle prenne en charge l'assurance des pianos (prévision budgétaire de 500€) ; Considérant que l'Académie de Musique et des Arts de la Parole de Grez-Doiceau s'engage à communiquer l'événement à l'ensemble de ses élèves et du corps professoral ; à apposer les affiches et

distribuer les flyers ; à organiser les réceptions au niveau de la nourriture (prévision budgétaire de 1000€) ; mettre à disposition des candidats les deux pianos numériques de l'académie et les classes de répétition de l'académie ; Considérant par ailleurs qu'EPTA gère les inscriptions des candidats, leur hébergement, la location des pianos, l'impression des programmes, les repas des membres du jury et l'organisation d'une « master class » ; Considérant que les bénévoles, représentés par Monsieur [REDACTED], se chargent de présenter les candidats avant leur prestation ; réaliser et gérer le planning des bénévoles, s'assurer que le matériel nécessaire à l'occupation quotidienne des lieux est bien en place ; assurer des permanences à la salle ; assurer l'ouverture et la fermeture de la salle ; gérer les familles d'accueil ; prévoir la nourriture pour les candidats et pour le public pendant la délibération du dimanche ; gérer le transport des candidats ; Considérant qu'EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles jouit d'une notoriété internationale et qu'organiser un tel événement à Grez-Doiceau est une belle opportunité pour l'Académie de musique d'associer professeurs et élèves à un tel concours et leur faire découvrir un autre aspect de la musique ; Considérant que les crédits nécessaires seront prévus sous l'article 734/123-06 du budget ordinaire ; Attendu que la dépense est estimée à 4.400 € ; Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général f.f. en date du 13/03/2025 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/03/2025, Entendu l'exposé de Madame Theys ; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1** : d'adopter la convention de partenariat établie avec EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles telle que définie en annexe et fixant les modalités d'organisation de la 17^{ème} rencontres internationales des jeunes pianistes organisé du 18 au 23 novembre 2025 à l'Espace culturel à Néthen. **Article 2** : de transmettre la présente décision à EPTA Belgium Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au département finances.

17. Aménagement du territoire et urbanisme – Renouvellement de la CCATM –Second appel public – Principe et modalités

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L 1123-23 et L 1124-4; Vu le CoDT en ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ; Vu la circulaire du 03/12/2024 relative au renouvellement de la composition des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité, suite aux élections d'octobre 2024 ; Vu le CoDT en son article R.I.10-2 §3 ; Considérant qu'un appel public à candidatures a été lancé en vue de renouveler la CCATM jusqu'au terme de la législature communale (12 membres effectifs et 12 membres suppléants); Considérant que les candidatures reçues lors du premier appel clôturé le 31 mars ne permettent pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à quarante pourcents du nombre total des membres, qu'un appel complémentaire doit dès lors être lancé au plus tard deux mois après la clôture du premier appel ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak et l'intervention de Madame Anciaux-Pazdera ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : de charger le Collège communal de procéder à un appel public complémentaire aux candidats. **Article 2** : de relancer les formalités de publicité de manière identique à celles de l'appel initial.

Séance levée à 22h00.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,